REPUBLIQUE DU BENIN
****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
****
UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
****

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
(CYCLE II)

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION :

2012-2014

THEME :

REGLEMENT DILIGENT DES AFFAIRES EN MATIERE SOCIALE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU

Réalisé par :
OKEMBA ONDONGO

Sous la direction de :

Maître de stage :
Evariste Florent AKOUNNA
Juge au Tribunal de Première Instance de Cotonou

Directeur de mémoire :
Damienne LIMA DOSSA
Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : *Emmanuel OPITA*

VICE-PRESIDENT : *Wilfrid ARABA*

AVERTISSEMENT

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR

DEDICACES

A :

Vous mes parents, pour tout ;

toi mon frère et à vous mes sœurs ;

ma famille, mes proches et amis.

REMERCIEMENTS

Nous adressons notre profonde gratitude :

- A notre directeur de mémoire, madame Damienne LIMA DOSSA, Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou, d'avoir bien voulu se charger de l'encadrement du présent mémoire en dépit de ses occupations professionnelles;
- A notre maître de stage, monsieur Evariste Florent AKOUNNA, Magistrat, Juge au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou pour sa contribution et sa disponibilité ;
- A monsieur Guy OGOUBIYI, Coordonnateur Spécial de la formation, pour les innombrables conseils prodigués et les connaissances transmises ;
- A tous nos formateurs, pour leur humilité et leur disponibilité ;
- A tous les collègues de la promotion 2012-2014 pour le soutien mutuel et la bonne ambiance de travail ;
- A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

C.cass	:	Cour de Cassation
CPCCSAC	:	Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes.
CEDH	:	Cour Européenne des Droits de l'Homme
C.trav	:	Code du Travail
Ed	:	Editions
E.N.A.M	:	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
PS1	:	Problème Spécifique n°1
PS2	:	Problème Spécifique n°2
Soc	:	Sociale
TBE	:	Tableau de Bord de l'Etude.
TPI	:	Tribunal de Première Instance.
TPIDCAC	:	Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi
TPIPCC	:	Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou
TSE		Tableau de Synthèse de l'Etude

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Affaires : questions litigieuses d'un certain type et relevant de la compétence d'une juridiction déterminée ;

Diligent : attentif et ponctuel dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, agir avec célérité et efficacité dans l'accomplissement d'une tâche ;

Matière : question qui relève de la compétence d'attribution d'une juridiction ou d'une autorité;

Règlement : solution d'un litige, d'un conflit ;

Sociale : qui concerne la vie des travailleurs, plus généralement les relations de travail.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Statistiques des dossiers en matière sociale

Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Tableau n°3 : Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes

Tableau n°4 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°2

Tableau n°7 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

RESUME

La mission du juge qui est celle de dire le droit est d'une grande importance. Elle requiert de sa part certaines qualités, beaucoup d'humilité. Cette mission comporte plusieurs aspects, selon les matières.

Au cours de notre stage au Tribunal de Première Instance de Cotonou, précisément en matière sociale de nombreux problèmes ont été observés. Ceux-ci, ont été regroupés en trois (03) problématiques. Le règlement diligent des affaires en matière sociale au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (TPIPCC) est celle qui a été choisie.

Le problème général retenu tourne autour de la question de la lenteur dans le règlement des affaires en matière sociale au Tribunal de Première Instance (TPI) de Cotonou. Il s'explique par le défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale (PS1), et par le non-respect du principe de l'oralité dans cette matière (PS2).

Pour résoudre cette problématique, il a été fixé des objectifs. Des hypothèses ont également été posées. Ce qui a permis de dégager ce qui suit :

Objectif général : Contribuer à la célérité dans le règlement des affaires en matière sociale au Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Objectifs spécifiques :

N°1 : Contribuer à la mise en œuvre d'une bonne politique d'allègement des rôles, au respect du délai raisonnable, et à la nécessité pour les parties de faire preuve de diligence.

N°2 : Contribuer d'une part, à l'application optimale des textes par le juge et les conseils et d'autre part à l'institution d'un texte organisant l'oralité en matière sociale.

Hypothèses de travail :

N°1 : Le défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale s'explique par l'encombrement des rôles, l'inobservation du délai

raisonnable et le défaut de diligence des parties.

N°2 : Le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale trouve son origine dans l'imprécision des textes organisant l'oralité en matière sociale, l'inefficacité du juge dans son office et dans le manque de professionnalisme de certains conseils.

A la suite de la vérification de ces hypothèses, pour ce qui est de l'hypothèse n°1, il a été retenu comme cause réelle, d'une part l'encombrement des rôles, et de l'autre, l'inobservation du délai raisonnable. Quant à l'hypothèse n°2, c'est l'imprécision des textes la cause réelle.

Compte tenu des causes réelles le diagnostic de l'étude a établi, des approches de solutions ont été proposées et des conditions de réussite dégagées, pour la résolution des différents problèmes spécifiques.

Comme approches de solutions il a été retenu :

PS1 : Le renforcement en ressources humaines du personnel magistrat et greffier, impartir des délais, en fonction des cas, dans le règlement des affaires en matière sociale, appliquer une politique d'allègement des rôles, nécessité pour les parties de faire preuve de diligence.

PS2 : L'application rigoureuse des textes par le juge, compléter l'article 796 du Code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes (CPCCSAC) prévoyant l'oralité en matière sociale et la spécialisation des avocats.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUEDE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DU REGLEMENT DILIGENT DES AFFAIRES EN MATIERE SOCIALE AU TPIPCC

Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au TPIDCAC, TPIPCC et à la Cour d'appel de Cotonou
§1 : Présentation du cadre physique de l'étude
§2 : Observations de stage : Etat des lieux sur la chambre sociale
Section 2 : Ciblage de la problématique
§1 : Choix et spécification de la problématique du règlement diligent des affaires en matière sociale au TPIPCC
§2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS FAVORABLES AU REGLEMENT DILIGENT PAR LE JUGE, DES AFFAIRES EN MATIERE SOCIALE

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude
§1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature
§2 : Méthodologie de l'étude
Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour des conditions favorables au règlement diligent par le juge, des affaires en matière sociale
§1 : Enquêtes et vérification des hypothèses
§2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE
BIBLIOGRAPHIE
ANNEXES
TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

« Justice delayed is justice denied [1]*»*, c'est-à-dire, la lenteur de la justice est un déni de justice, est ce célèbre adage anglais de la Grande Charte de 1215 qui constitue un impératif de célérité de la procédure.

La célérité, qui n'est rien d'autre que la rapidité dans le traitement des procédures judiciaires constitue un instrument de lutte contre la lenteur de la justice.

Aménager les pratiques procédurales a toujours été le souci du législateur en République du Bénin. A ce titre, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de la Constitution du 11 décembre 1990, prévoit en son article 7 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend … le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

Dans cette même veine, l'article 523 de la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « Lorsque le jugement ne peut être prononcé sur le champ, le prononcé est renvoyé pour plus ample délibéré, à une date que le président indique aux parties qui ne peut excéder deux (2) mois. Toutefois, sauf cas de force majeure, le délibéré ne pourra être prorogé plus de deux (2) fois ».

[1]Lord Irvine, « The Spirith of Magna Carta Continues to Resonate in Modern Law » in Human Rights, Constitutional law and development of the English Legal system-Selected Essays, Hact Publishy, 2003, p. Spéc.p.278-70, cité par Serge GUINCHARD et alii*, « Droit processuel (fondamentaux du procès*) », 6 ème éd.2011, p.998.

Cette loi organise les différentes procédures. En ce qui concerne la procédure sociale, l'article 796 énonce « La procédure est orale », et l'oralité est un gage de simplicité et de célérité. La matière sociale est également régie par la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail.

Ces principes et règles doivent être appliqués, et c'est au juge qu'incombe la mission de veiller à leur application. Dans la pratique, plus précisément en matière sociale, il est parfois difficile de les appliquer du fait, de l'imprécision de certains textes, de l'encombrement des rôles, de l'insuffisance du personnel magistrat et greffier, du défaut de diligence des parties ou des conseils, de la non appropriation du principe du délai raisonnable.

En effet, l'employé qui vient de se faire licencier à tort ou à raison et qui se trouve dans un désarroi, a besoin de se fixer rapidement sur son sort, relativement à ses droits en faisant recours à la justice. Or les difficultés évoquées en amont font que la procédure a tendance à être lente.

C'est au regard de tout ce qui précède que nous avons choisi le thème : «Règlement diligent des affaires en matière sociale au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ». Et en raison de la nature qui caractérise l'objet du litige, la matière sociale exige célérité.

L'objet de cette étude est de proposer des solutions, renforcer celles qui existent déjà. Ces solutions auront pour finalité le règlement des affaires en matière sociale dans un délai raisonnable.

Cette étude renvoie à l'idée de célérité de la procédure et donc au principe du délai raisonnable, corollaire du droit à un procès équitable. Ce principe

universel est affirmé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée le 4 novembre 1950.

Ce sujet revêt un double intérêt, théorique en ce qu'il permet de comprendre l'esprit du législateur quant aux textes régissant la matière sociale et, pratique parce qu'il met en exergue les réalités procédurales auxquelles sont confrontés les juges et les parties.

Ainsi nous nous sommes posé la question suivante : quelles sont les causes de la lenteur de la procédure dans le règlement des affaires en matière sociale au Tribunal de Première Instance Première Classe de Cotonou.

Pour répondre à cette question, nous allons d'abord présenter le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que les observations de stage et dégager la problématique de l'étude **(Chapitre 1).**Puis, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de l'étude, les résultats de nos investigations et, apporterons des approches de solutions (**Chapitre2).**

CHAPITRE PREMIER :

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Dans ce chapitre, seront présentés d'une part, le cadre institutionnel et physique de notre étude ainsi que nos observations de stage (Section1), et de l'autre le ciblage de la problématique de l'étude (Section 2).

Section 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Les articles 36 et 59 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en république du Bénin prévoient la création de trois cours d'appel et 28 tribunaux de première instance. Le TPI de Cotonou, le TPI d'Abomey-Calavi et la Cour d'appel de Cotonou constituent le cadre physique et institutionnel de la présente étude. Nous en ferons une présentation sommaire dans un paragraphe premier avant de présenter les observations de stage dans un paragraphe second.

Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage

Il sera procédé à la présentation de la structure d'accueil du stage, en commençant par la Cour d'Appel de Cotonou (A), puis le TPI d'Abomey-Calavi (B) et enfin le TPI de Cotonou (C).

A- la Cour d'Appel de Cotonou

La Cour d'Appel de Cotonou est une juridiction de second degré compétente pour examiner les appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux de son ressort, à savoir le TPI de Cotonou, le TPI de Porto-Novo, le TPI d'Abomey-Calavi, le TPI d'Allada et le TPI de Pobè.

Elle est animée par :

- un premier président, des présidents de chambres, des conseillers pour ce qui est du siège ;

- par un procureur général et les substituts généraux en ce qui concerne le parquet ;
- par un greffier en chef et les greffiers, pour le greffe.

Le premier président est le chef de la juridiction, en vertu des dispositions de l'article 64 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en république du Bénin. A ce titre, il :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- convoque après avis du procureur général, la cour pour les assemblées générales ;
- préside les audiences de son choix ;
- établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- contrôle le fonctionnement du greffe ;
- pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- est l'ordonnateur du budget ;
- surveille la discipline ;
- organise et règlemente le service intérieur de la cour ;
- assure le fonctionnement du service des statistiques des affaires de la cour ;
- surveille le rôle et distribue les affaires.

Les différents services de la Cour d'appel se décomposent en siège (1), parquet général (2) et greffe (3).

1- Le siège

La cour d'appel compte actuellement[2] neuf (09) chambres réparties en plusieurs matières :

- deux (02) chambres civiles (fond et référé) ;
- une (01) chambre commerciale (fond et référé) ;
- une (01) chambre sociale (fond et référé) ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

Les chambres administrative et des comptes prévues par l'article 61 de la loi portant organisation judiciaire en république du Bénin ne sont pas encore rendues fonctionnelles. Il faut noter que la chambre commerciale ainsi que celle des libertés et de la détention, bien que prévues par l'ordonnance précitée ne sont pas actuellement fonctionnelles.

La Cour d'appel à travers ces différentes chambres statue obligatoirement en formation collégiale. Elle reçoit le serment des magistrats et des auxiliaires de justice[3].

[2] Le stage a été effectué durant la période comprise entre le 21 octobre 2013 et le 19 septembre 2014.

[3] L'auxiliaire de justice désigne une qualification générique appliquée aux membres des professions diverses qui concourent à l'administration de la justice, soit principalement en assistant le juge dans l'exercice de ses fonctions (greffier, expert, notaire) soit principalement par le soutien qu'ils apportent aux parties (avocat, huissier) et qui sont soumis à des statuts variés, certains étant des officiers publics et ministériels (notaire), d'autres appartenant à des professions judiciaires réglementées (avocat) et enfin d'autres à des professions

La chambre civile connaît des appels interjetés en matières civile et de référé.

La chambre sociale connaît quant à elle des appels formés contre les jugements rendus lors des règlements des différends individuels et collectifs de travail et de référé.

La chambre correctionnelle, en ce qui la concerne, connaît en appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance, frappés d'appel.

La chambre civile statuant en matière de droit de la propriété de la cour d'appel connaît en appel, des jugements rendus par les tribunaux de première instance statuant en matière civile de la propriété foncière frappés d'appel.

La chambre d'état des personnes connaît des appels interjetés contre les jugements rendus en matière d'état des personnes en premier degré.

En dehors de ces chambres, il existe à la cour d'appel, la chambre d'accusation qui est une juridiction d'instruction du second degré.

2- Le parquet général près la Cour d'appel de Cotonou

Le parquet général près la Cour d'appel est composé d'un procureur général et des substituts généraux, lesquels représentent le ministère public près ladite cour. Il est dirigé par le procureur général.

Le procureur général contrôle les activités des procureurs de la république qui sont tenus de lui rendre compte des différentes affaires dont ils ont été saisis, en lui produisant un rapport. Il procède, aux enquêtes relatives aux

non judiciaires mais souvent inscrits sur des listes par l'autorité judiciaire qui les choisit en raison de leur qualification (expert). Voir Gérard Cornu « *Vocabulaire juridique* » 5^{e}éd., Paris, PUF ,p.95 .

NB : les autres auxiliaires de justice cités par l'auteur n'ont pas été retenus ici soit parce que non concernés par la prestation de serment soit parce que ne correspondant pas au contexte béninois.

officiers de police judiciaire, aux agent de police judiciaire poursuivis devant la chambre d'accusation, à l'exécution, des contraintes par corps, des mesures d'instruction requises par la chambre d'accusation. Il est aidé dans sa tâche par :
- un secrétariat particulier ayant pour tâche de s'occuper du courrier confidentiel du procureur général ;
- un secrétariat judiciaire chargé de l'enrôlement des dossiers objet d'appel des cabinets d'instruction, des chambres correctionnelles de première instance, de la mise en état des dossiers, de la préparation des cédules de citation (acte de procédure pris par le procureur de la république que l'huissier transforme, formalise en citation) ;

- un secrétariat administratif chargé de recevoir les courriers administratifs.

3- Le greffe

Le greffe est composé de greffiers et d'agents administratifs. Il est dirigé par un greffier en chef.

B- Le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi

Au premier niveau de la pyramide illustrant la hiérarchie des juridictions figurent les juridictions dites de première instance ou de premier degré parce qu'elles connaissent l'affaire pour la première fois. Les tribunaux de première instance deuxième classe sont créés dans les communes ne bénéficiant pas de statut particulier. C'est le cas du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey- Calavi. Aux termes des dispositions de l'article 36 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi a pour compétence territoriale, les communes d'Abomey-Calavi et de Sô-Ava.

Au sens de l'article 49 de ladite loi, le TPI d'Abomey-Calavi est juge de droit commun en matières pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. A ce titre, il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales. Il est dirigé par un président du tribunal. En plus du président, le tribunal comprend des juges d'instruction, des juges, un procureur de la république, des substituts, un greffier en chef, des greffiers et des agents administratifs. Le Tribunal compte en son sein trois principaux services que sont : le siège, le parquet et le greffe.

1- Le siège

Il comprend actuellement dix (10) juges dont le président du tribunal, ils président les différentes chambres, qui sont au nombre de 29. Ainsi il est à compter :

- deux (02) chambres de distribution ;
- deux (02) chambres de mise en état ;
- six (06) chambres traditionnelles des biens ;
- deux (02) chambres état des personnes ;
- trois (03) chambres de référé ;
- trois (03) chambres de flagrant délit ;
- trois (03) chambres civiles modernes, commerciales, sociales ;
- une (01) chambre des mineurs ;
- deux (02) chambres de citation directe ;
- deux (02) chambres d'exécution ;
- deux (02) chambres état civil ;
- une (01) chambre des criées.

2- Le parquet

Le parquet est dirigé par un procureur de la république et des substituts. Le procureur de la république est le supérieur hiérarchique des substituts qui sont au nombre de deux (02). Les membres du parquet représentent le ministère public et prennent des réquisitions au cours des audiences. Le procureur de la république décide de l'opportunité des poursuites et il est le chef des enquêtes judiciaires. En ce sens, les officiers de police judiciaire de son ressort sont placés sous son autorité. Le parquet comporte un secrétariat particulier, un secrétariat judiciaire et un secrétariat administratif qui jouent le même rôle que ceux du parquet général près la Cour d'appel.

3- Le Greffe

Le greffe est géré par un greffier en chef qui a sous son autorité des greffiers et des agents de l'administration. Ce service s'occupe des archives, des documents de la juridiction, de leur conservation. Les scellés sont sous la responsabilité du greffier en chef.

B- Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Le Tribunal de Première Instance Première Classe de Cotonou a, comme l'énonce l'article 36 de loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, pour compétence territoriale la commune de Cotonou. Il est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes. Et Comme toute juridiction il est composé d'un siège, d'un parquet et d'un greffe.

1- Le siège

Il est composé d'un président du tribunal, de vingt-huit (28) juges. Ils président les différentes chambres, réparties en différentes matières. Le tribunal en compte soixante-cinq (65), neuf (09) cabinets d'instruction, dont deux cabinets des mineurs.

Le président du tribunal est, conformément à l'article 39 de loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en république du Bénin, le chef de cette juridiction. C'est ainsi qu'il :

- fixe les attributions des juges et le règlement intérieur du tribunal ;
- surveille les rôles et la discipline du tribunal ;
- contrôle le bon fonctionnement du greffe ;
- distribue les affaires ;
- pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché ;
- préside toutes les audiences de son choix ;
- est l'ordonnateur du budget du tribunal ;
- convoque l'assemblée générale du tribunal après avis du procureur de la république ;
- assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal.

En ce qui concerne les chambres, en se référant à l'ordonnance N°30/2014/PTPIPCC portant organisation et répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou rectifiée, leur répartition se présente de la manière suivante :

- deux chambres (02) de distribution des affaires en matière civile ;
- une chambre (01) de distribution des affaires en matière commerciale et autres ;
- huit (08) chambres civiles modernes ;

- deux (02) chambres de la mise en état en matière civile ;
- quatre (04) chambres des référés civils ;
- quatre (04) chambres d'exécution ;
- deux (02) chambres de mise en état en matière commerciale ;
- trois (03) chambres commerciales ;
- deux (02) chambres des référés commerciaux ;
- deux (02) chambres de conciliation en matière sociale ;
- quatre (04) chambres sociales au fond ;
- une (01) chambre de référé social ;
- deux (02) chambres des criées ;
- cinq (05) chambres civiles droit de propriété ;
- quatre (04) chambres civiles état des personnes ;
- une (01) chambre saisie arrêt simplifiée ;
- trois (03) chambres de désignation de liquidateur de succession, et d'autorisation de vente d'immeuble indivis ;
- quatre (04) chambres de flagrant délit ;
- quatre (04) chambres de citation directe ;
- deux (02) chambres correctionnelles des mineurs.

2- Le parquet

Le parquet est une structure autonome, fortement hiérarchisée, à la tête de laquelle se trouve le Procureur de la République. Il est assisté de quatre substituts. Il a pour missions essentielles, l'exercice de l'action publique, la direction de la police judiciaire et la prise de réquisitions pour l'application de la loi. Ces réquisitions peuvent être prises dans les dossiers relatifs aux matières communicables. Le Procureur de la République et ses substituts représentent le

ministère public près le tribunal, au niveau du juge d'instruction, comme aux audiences correctionnelles. Ils assurent le règlement des plaintes et des courriers ordinaires. Le parquet du Tribunal de Première Instance de Cotonou présente la même structure que les parquets des différentes juridictions décrites plus haut. Il comporte ainsi un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier.

3- Le greffe

Le greffe est dirigé par un greffier en chef, il est assisté par des greffiers, des secrétaires et des assistants de greffe. Le greffe comprend deux sections. La section administrative d'une part, qui est chargée de délivrance d'un certain nombre d'actes comme les certificats de nationalité, les inscriptions au registre du commerce et du crédit mobilier, les casiers judiciaires. D'autre part, la section judiciaire divisée en sous-sections: civile et pénale.

Paragraphe 2 : Observations de stage

Plusieurs observations ont été faites lors du stage. Il ne sera fait état ici que de celles qui intéressent directement le sujet de notre étude. Il s'agit, plus précisément, d'un état des lieux sur le règlement diligent des affaires en matière sociale au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (A). Les divers éléments de l'état des lieux ainsi présentés seront, par la suite, inventoriés en termes d'atouts et de faiblesses (B).

A/ Etat des lieux sur le règlement diligent des affaires en matière sociale

Il s'agira après avoir présenté les problèmes relatifs au fonctionnement des chambres sociales en général (1), de faire ressortir les dysfonctionnements d'ordre spécifique à notre étude (2).

1- Etat des lieux sur les dysfonctionnements d'ordre général au niveau de la chambre sociale du TPIPCC

Il est question de faire un état des lieux sur les dysfonctionnements liés au fonctionnement des chambres sociales.

- Sur la composition du tribunal

En vertu de l'article 242 de loi n°98/004 du 27 janvier 1998 portant code du travail : « Le tribunal statuant en matière de droit du travail est composé d'au moins un magistrat, président, d'un greffier, d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur pris parmi ceux figurant sur les listes établies par les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives ». En raison donc de la complexité de la matière sociale, le législateur fait des assesseurs une exigence fondamentale pour la bonne administration de la justice dans cette matière.

Dans la pratique, le tribunal statuant en matière sociale n'est composé que d'un magistrat président. Les assesseurs ne siègent pas. Ce qui constitue l'**irrégularité de la composition du tribunal**. Même si l'article 56 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin offre la possibilité de statuer à juge unique, l'esprit de l'article 242 du code sus-cité présente tout de même un intérêt. Il a sans doute pour finalité d'apporter au juge un autre regard, celui des assesseurs, pairs des parties au procès. Dans ce sens, la chambre sociale dans sa composition régulière

garantirait non seulement les droits de la défense mais aussi une meilleure qualité des décisions rendues.

- **Sur la Conciliation**

La conciliation est l'une des phases essentielle dans une procédure engagée devant le Tribunal de travail. D'ailleurs, c'est pour marquer son intérêt que le CPCCSAC prévoit en son article 798 que « La tentative de conciliation a lieu en chambre du conseil[4]. Le juge entend les parties en leurs explications et s'efforce de les concilier. Il en est dressé procès-verbal ». Autrement dit, le juge joue un rôle déterminant dans ce processus : d'entendre les parties afin de trouver un compromis entre elles. Mais pour ce faire, le juge a besoin d'un cadre idéal c'est-à-dire propice à la conciliation.

Dans la pratique, au TPI de Cotonou il a été remarqué des dysfonctionnements notamment lors de la phase de conciliation[5] dans les chambres sociales. Ces dysfonctionnements ne favorisent pas un bon climat de conciliation. Ainsi, les audiences de conciliation se déroulent dans les salles d'audiences ordinaires. Celles-ci en réalité sont incompatibles avec la finalité de la conciliation qui doit se passer en toute sérénité, dans un climat de confiance. **Il y a donc absence de salles spéciales, propices à la conciliation[6].** Tout ceci

[4] La Chambre du Conseil est la salle du tribunal ou dans les cas prévus par la loi ou, sur demande des parties ou du ministère public, se tiennent les audiences. Dans ce cas, outre les magistrats, seuls sont admis à ces audiences les parties ou leurs représentants, avocats. Cette salle peut être le bureau du juge chargé d'entendre les parties. www.dictionnaire-juridique.com/défnition/chambre-du-conseil.php, consulté le 10/10/2014.

[5] Phase préliminaire obligatoire précédant l'instance de jugement.

[6] La conciliation peut se faire dans le bureau du juge, mais ils sont exigus et ne favorisent pas cette phase préalable.

entraine **l'inefficacité de la conciliation dénaturant ainsi son caractère confidentiel.**

Selon l'alinéa 2 de cet article sus-indiqué, le juge entend les parties et s'efforce à les concilier. Or pour les entendre, les parties doivent non seulement se présenter à l'audience de conciliation mais devraient participer à la réussite de cette phase de la procédure. Par contre, il est remarqué que cette phase ne renferme aujourd'hui que du formalisme. Les parties ne s'investissent pas assez à la conciliation. Elles préfèrent aller directement au fond de l'affaire afin de se voir indemniser ; **ce qui caractérise ainsi le manque d'intérêt qu'accordent les parties à la conciliation.**

- **Sur le référé**

Ce sont les articles 807[7]et 808 du CPCCSAC qui organisent le référé en matière sociale. En réalité, le référé est une procédure d'urgence qui permet aux parties de saisir le tribunal si le cas requiert célérité. De ce fait il est d'un intérêt pratique pour les parties.

Au cours du stage, précisément dans les chambres sociales du TPI de Cotonou, il a été observé que cette procédure **est peu connue des parties**. C'est pour cette raison que le **référé social n'est pas effectif.**

2- L'état des lieux sur les dysfonctionnements d'ordre spécifique

Il concerne le règlement diligent des affaires en matière sociale. En effet, dès lors qu'un tribunal est saisi d'une affaire, elle doit être réglée dans un temps raisonnable. Or, la célérité dans ce règlement diligent des affaires ne sont

[7] Le législateur par cet article organise le référé social en se basant sur les articles 553 à 561 et 854 à 856. Toutefois, il précise que la demande en référé peut également être formée par requête écrite.

possibles sans le concours des parties, des juges et des greffiers. Il va être procédé dans cette partie, à un état des lieux autour de ces trois acteurs :

- **Les Parties**

Pour parler de règlement d'un litige, il faudrait qu'il y ait une contestation présentée par une partie au tribunal. En raison de la technicité de certaines procédures, les parties font souvent recours aux avocats. Les avocats sont donc censés représenter ou assister leurs clients à l'audience, accomplir divers actes de procédure en leur nom et pour leur compte.

Dans la pratique, certains avocats ne remplissent pas loyalement leurs missions. A l'audience, nombreux sont ceux qui se font substituer ou qui ne plaident pas les dossiers pour des raisons parfois inopportunes. Nous assistons ainsi aux **demandes de remises de cause excessives qui se matérialisent souvent par des renvois[8].** Pour s'en convaincre, nous pouvons nous référer à des affaires vidées entre les années 2010 et 2014 en matière sociale. Au cours de ces années, il a été remarqué qu'une affaire avant son délibéré pouvait faire l'objet de dix (10)[9] à vingt (20)[10] renvois.

En dehors des renvois qui sont cités comme dysfonctionnement dans le règlement diligent des affaires en matière sociale, il y a également la demande de sursis à statuer. Pour l'article 462 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant CPCCSAC : « La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour

[8] Renvoi désigne la remise à une date ultérieure soit de l'examen de l'affaire (renvoi des plaidoiries et des débats à une autre audience), soit du prononcé du jugement pour plus ample délibéré (NCPC, a. 450) (par la formation de jugement qui en demeure saisie). Voir Gérard Cornu « *Vocabulaire juridique* » 5[e]éd.PUF ,p788.

[9] Dans l'affaire HOUENOUVI Christophe c /ESGS, il y'a eu entre la date de la première audience et de l'audience de délibéré 10 renvois ; 14 renvois pour la procédure n° Coto/2011/07210.

[10] 21 renvois pour l'affaire DOSSOU YOVO Pierrette qui l'opposait à Cotonou International School.

le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine ». Dans la pratique, certains avocats **sollicitent le sursis à statuer,** juste pour des raisons de dilatoire. Cette demande qui suspend le cours de la procédure, a pour effet de le retarder.

Par ailleurs, la procédure en matière sociale est orale tel que indiqué à l'article 796[11] du CPCCSAC. Cela suppose que les parties présentent leurs prétentions et moyens respectifs oralement devant le juge. **La production des conclusions n'étant pas exigée dans cette procédure, il est cependant remarqué dans la pratique leurs productions par les avocats**. Alors que la production de ces conclusions en réplique, duplique et contre-réplique alourdit la procédure. Ce qui est donc contraire avec la célérité de la procédure que vise le législateur.

- **Le juge dans son office**

Le règlement diligent des affaires en matière sociale est subordonné à trois points qui sont intimement liés aux fonctions du juge:

Le premier point se rattache aux fondamentaux qu'exige le métier de magistrat : l'impartialité, l'indépendance mais également une bonne technique de travail dans l'interprétation et l'application de la loi. Le second point est relatif à son office qui l'oblige à diriger les débats, c'est-à-dire d'avoir la police de l'audience. Et enfin le troisième est lié à ses conditions de travail.

Dans la pratique, ces points sont difficilement respectés. Nous avons observé **que les rôles des chambres sociales sont encombrés**. Cette situation ne permet pas aux juges d'être efficaces. La quantité de dossiers gérée par

[11]Selon l'article 796 de ladite Loi « La procédure est orale ».

audience en est une preuve[12]. Pour mieux illustrer nos propos, nous avons fait recours aux statistiques des années 2008 à 2012[13].Ces statistiques sont répertoriées dans ce tableau ci-dessous :

Tableau n°1 : Statistiques des dossiers en matière sociale

ANNEE	Stock des dossiers en début d'année	Nouveaux dossiers	Dossiers vidés	Total
2008	775	219	116	994
2009	878	235	128	1113
2010	985	182	198	1167
2011	969	685	261	1654
2012	1128	408	223	1536

Celles-ci ont démontré l'état des rôles de ces chambres. En effet, les juges sont très surchargés par le travail. En se référant à l'Ordonnance n° 30/2014/PTPIPCC portant Organisation, Répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPI de Cotonou, les Chambres sociales sont animées par quatre juges. Il est clair que ces quatre juges ne peuvent pas gérer à eux seuls mille six cent cinquante-quatre (1654)[14] dossiers par année. Il est à noter

[12] Il est observé au TPI de Cotonou, en particulier en matière sociale, un juge va à l'audience avec en moyenne soixante-dix (70) à quatre-vingt (80) dossiers.

[13] Ces statistiques ont été fournies par le service des statistiques de la Direction de la Programmation et de la Prospective, démembrement du ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme.

[14] En 2O11 le nombre total de dossiers est de 1654 au TPIPCC.

ici **l'insuffisance du personnel magistrat en matière sociale, ainsi que la surcharge de travail de ces magistrats,** qui faut-il le rappeler, président d'autres chambres en d'autres matières.

Les délibérés rabattus sont également une cause de retard, dans le règlement des affaires en matière sociale. Ils ont pour source soit la production de conclusions ou un complément de pièces, soit la réouverture des débats en raison d'une nouvelle composition.

Parlant de ces délibérés rabattus, la Cour Constitutionnelle du Bénin par une décision de 2006[15], dans son quatrième considérant argue que « (…) le dossier a ensuite connu plusieurs ajournements successifs (soit pour le dépôt des conclusions des conseils des parties, soit pour le tribunal) jusqu'au 23 octobre 2003 où il a été mis en délibéré pour décision être rendue le 11 décembre 2003.Par suite de l'affectation du Juge en charge du dossier, le délibéré a été rabattu à cette date et les débats rouverts. La nouvelle composition du tribunal a, de nouveau, entendu GANDAHO V. Léominh et SANGAN R. Martial le 23 avril 2004. L'affaire fut remise en délibéré pour décision être rendue le 29 octobre 2004. Advenue cette date, le délibéré a été prorogé au 21 janvier 2005, puis ajourné successivement jusqu'au 17 mars 2006. (…) le 17 mars 2006, le délibéré fut à nouveau rabattu, par suite de ce changement, et les débats rouverts. Les parties en cause ne s'étant pas présentées à cette date, le dossier a été renvoyé au 21 avril 2006 pour leur comparution. La prochaine date retenue pour l'évocation de ce dossier est le 16juin 2006 ». Ceci a pour conséquence **la lenteur de la justice.**

[15] Cour Constitutionnelle du Bénin, Recueils des décisions 2006, Décision DCC 06-122, 1er Septembre 2006 aff. GANDAHO Léhominh, SANGAN Martial (Contrôle de conformité, Actes judiciaires, Délai raisonnable, Violation de la Constitution).

Par ailleurs, en vertu de l'article 796 : « la procédure est orale ». **Mais cette oralité n'est pas respectée.** En réalité, **cet article de par son imprécision ne permet pas sa mise en œuvre**. Ce qui pose des difficultés d'application.

- **Le Greffier**

Le greffier joue un rôle crucial dans le règlement des affaires. Il tient la plume de l'audience. Il note certaines indications dont les noms du juge ou des parties, des conseils, la nature des affaires, le caractère public ou non de l'audience, les incidents de l'audience…

Il a été relevé au Tribunal de Première Instance de Cotonou **une insuffisance notoire de greffiers**. En matière sociale, certaines chambres ne tiennent plus d'audience. Pour être plus précis, une seule chambre sur les quatre (4) tient normalement ses audiences. En effet, **il est souvent fait recours aux greffiers ad hoc.** Toutefois, il faut saluer l'arrivée de nouveaux greffiers qui viennent de prêter serment. Ce qui va contribuer à remédier à cette insuffisance sus décrite.

B- L'inventaire des éléments de l'état des lieux

Il va falloir présenter (tout en les énumérant), les atouts (1) et les faiblesses (2) constatés au cours du déroulement de notre stage.

1-Inventaire des atouts

Durant notre passage au Tribunal de Première Instance de Cotonou, au regard de nos observations nous avons pu dégager quatre (04) atouts :

1- dévouement des magistrats à leur profession ;

2- impartialité, neutralité, indépendance des magistrats ;

3- ponctualité des magistrats aux heures d'audience ;

4- opiniâtreté des greffiers dans l'accomplissement de leurs tâches.

2- Inventaire des faiblesses

En vertu des constats, nous avons recensé dix-sept (17) problèmes que sont:

1- l'irrégularité de la composition du tribunal ;
2- l'inefficacité de la conciliation par la dénaturation son caractère confidentiel ;
3- l'absence de salles spéciales propices à la conciliation ;
4- le manque d'intérêt qu'accordent les parties à la conciliation ;
5- la méconnaissance du référé par les parties ;
6- l'ineffectivité du référé social ;
7- les demandes de remises en cause excessives ;
8- les demandes excessives de sursis à statuer ;
9- le dépôt de conclusions ;
10- personnel magistrat insuffisant;
11- l'encombrement des rôles ;
12- la gestion simultanée des chambres par les juges ;
13- l'imprécision des textes ;
14- les délibérés rabattus excessifs ;
15- le non-respect du délai raisonnable ;
16- insuffisance de greffiers ;
17- recours aux greffiers ad hoc.

Section 2 : Ciblage de la problématique

Il revient ici de faire, dans un premier lieu, le choix de la problématique et de justifier le sujet (paragraphe 1), et dans un second, de procéder à la spécification ainsi qu'à la détermination de la vision globale de la problématique (paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Choix et spécification de la problématique du règlement diligent des affaires en matière sociale au TPIPCC

Le choix de la problématique s'effectuera en se basant sur le regroupement par centres d'intérêt des problèmes relevés (A), ce qui nous conduira à l'identification de la problématique de l'étude et à la justification du sujet (B).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Ce regroupement se fera sous forme d'un tableau :

Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N° D'ORDRE	CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUES
01	La pratique de la conciliation en matière sociale.	-l'irrégularité de la composition du tribunal ; -l'inefficacité de la conciliation par la dénaturation de son caractère confidentiel ; -l'absence de salles spéciales propices à la conciliation ; -le manque d'intérêt qu'accordent les parties à la conciliation.	L'inefficacité de procédure de conciliation.	Problématique liée à la pratique de la conciliation au TPI de Cotonou.
02	La pratique du référé social.	-la méconnaissance du référé par les parties ; -l'ineffectivité du référé social.	L'ineffectivité du référé social.	Problématique de l'effectivité du référé social au TPI de Cotonou.
03	La pratique du contentieux social.	-les demandes de remises en cause excessives ; -les demandes excessives de sursis à statuer ; -l'encombrement des rôles ; -le dépôt de multiples écrits ; -l'insuffisance du personnel magistrat ; -l'imprécision des textes; -les délibérés rabattus ; -le non-respect de l'oralité ; -le non-respect du délai raisonnable ; -insuffisance de greffiers.	Le défaut de célérité dans le règlement des litiges en matière sociale.	Problématique du règlement diligent des affaires en matière sociale.

Par le biais du tableau ci-dessus, les problèmes sont à présent inventoriés et regroupés par centres d'intérêt. Il en ressort également différentes problématiques. Ainsi, il nous parait nécessaire de procéder aux choix de la problématique de notre étude et la justification du sujet.

B- Choix de la problématique et justification du sujet

L'examen des différents problèmes (regroupés par centres d'intérêt) identifiés lors de l'état des lieux, fait ressortir trois (03) problématiques auxquelles il semble opportun d'apporter des solutions.

Il s'agit de :

1- la problématique liée à la pratique de la conciliation au TPIPCC ;
2- la problématique de l'ineffectivité du référé social au TPI de Cotonou ;
3- la problématique du règlement diligent des affaires en matière sociale au TPIPCC.

Après l'analyse de ces différentes problématiques, nous avons estimé que leur résolution est essentielle pour la célérité dans le règlement des affaires en matière sociale au TPI de Cotonou.

En outre, l'exigence de la méthodologie des mémoires professionnels oblige le choix d'une seule problématique.

Notre choix a été porté vers la troisième problématique ainsi intitulé : le règlement diligent des affaires en matière sociale au TPI de Cotonou. La bonne administration de la justice en général et la rapidité de la procédure en matière sociale, en particulier, sont des éléments essentiels qui justifient le choix de cette étude.

A cet effet, le problème général lié à cette problématique est **le défaut de**

célérité dans le règlement des litiges en matière sociale. Ainsi, les problèmes spécifiques qui en ressortent sont au nombre de dix (10):

1- les demandes de remises de cause excessives ;
2- les demandes excessives de sursis à statuer ;
3- le dépôt de multiples conclusions ;
4- l'encombrement des rôles ;
5- insuffisance du personnel magistrat ;
6- le non-respect de l'oralité ;
7- les délibérés rabattus ;
8- le non-respect du délai raisonnable ;
9- insuffisance de greffiers ;
10- l'imprécision des textes.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

Nous traiterons de la spécification de la problématique (A) ainsi que de sa vision globale (B).

A- Spécification de la problématique

Il sied de rappeler que la problématique retenue est celle du règlement diligent des affaires en matière sociale au TPIPCC. De cette problématique découlent dix (10) problèmes spécifiques ; il semble judicieux de les regrouper.

Les problèmes spécifiques relatifs aux demandes de remises de cause excessives, les demandes excessives de sursis à statuer, le non-respect du délai raisonnable, l'insuffisance du personnel magistrat, l'encombrement des rôles ; les délibérés rabattus se regroupent pour former un problème spécifique : le défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale.

Et les problèmes relatifs au dépôt de multiples conclusions, au non-respect de l'oralité, à l'insuffisance de greffiers, à l'imprécision des textes forment un autre problème spécifique : le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale.

A la lumière de ce qui précède nous retenons deux (02) problèmes spécifiques, à savoir :

- le défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale ;
- le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale.

La résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques facilitera l'appréhension de la problématique retenue. C'est pourquoi il nous incombe d'apporter notre vision globale de résolution de cette problématique.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Dans le but d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par conséquent le problème général relevé, il convient de présenter notre vision globale de la problématique.

La question du règlement diligent des affaires en matière sociale au TPIPCC, sera abordée, relativement au problème général (1), aux problèmes spécifiques s'y attachant (2). Ensuite, une synthèse des approches génériques identifiées sera faite, avant de décliner les différentes séquences de résolution de cette problématique.

1- Vision globale de résolution du problème général

Le règlement diligent des affaires en matière sociale passe par plusieurs acteurs, au rang desquels figurent les juges, les greffiers et les parties. Et c'est au juge que revient la plus grande responsabilité. Il conduit la procédure et doit

veiller à son bon déroulement[16]. Il doit user de ses prérogatives avec la plus grande fermeté.

L'approche générique relative à la résolution du problème général est à rechercher dans le règlement diligent des affaires en matière sociale. Elle sera présentée à travers deux (02) problèmes spécifiques tels que retenus.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Elle sera présentée en fonction du problème spécifique n°1 (a) et du problème spécifique n°2 (b).

a-Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème du défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale ne peut être résolu que par une bonne politique d'allègement des rôles, le respect du délai raisonnable par le juge et par la nécessité pour les parties de faire preuve de diligence.

b- Approche générique liée au problème spécifique n°2

S'agissant du problème spécifique n°2 qui concerne le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale, l'approche sera basée sur l'application optimale des textes par les juges et les conseils et par l'institution d'un texte organisant l'oralité en matière sociale.

[16] Serge Guinchard et Jean Vincent « *Procédure civile* » 26[e]éd.Dalloz, 2001, p.477. Selon ces auteurs, d'une façon générale, l'article 3, N.C., peu visé dans les arrêts, et quelque peu ignoré énonce que « le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires » (pour une application en droit processuel économique, V. infra, n° 610, d).

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

L'examen de ce point se fera à travers la synthèse des diverses approches génériques (a) et la séquence de résolution de la problématique (b).

a- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°3 ci-après, présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°3: Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Le défaut de célérité dans le règlement diligent des affaires en matière sociale.	Approche basée sur une bonne politique d'allègement des rôles, le respect du délai raisonnable par le juge et sur la nécessité pour les parties ou les conseils de faire preuve de diligence.
Le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale.	Approche basée sur l'application optimale des textes par les juges et les conseils et par l'institution d'un texte organisant l'oralité en matière sociale.

Cette vision globale, de résolution de la problématique que nous venons de retenir, peut être restituée, par l'intermédiaire d'une démarche en deux grandes phases, contenant respectivement cinq étapes chacune.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude

1-Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

2-Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;

3-Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE) ;

4-Revue de la littérature ;

5-Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

1-Collecte et traitement des données ;

2-Analyse des données et établissement du diagnostic ;

3-Approches de solutions ;

4-Conditions de mise en œuvre des solutions ;

5-Elaboration du Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude étant présenté, la problématique choisie et spécifiée, les problèmes spécifiques peuvent être à présent résolus à travers le chapitre subséquent consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions.

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE REGLEMENT DILIGENT DES AFFAIRES EN MATIERE SOCIALE AU TPIPCC

Dans ce deuxième chapitre, seront abordés le cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section 1), les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique (Section 2).

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Seront traités successivement dans cette rubrique, les objectifs de l'étude, les hypothèses, la revue de la littérature (Paragraphe1) et la méthodologie suivie (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des objectifs à la revue de la littérature

Il sera procédé à la fixation des objectifs (A), l'identification des causes possibles (B) et à la revue de la littérature.

A-Fixation des objectifs

Ici seront fixés des objectifs (1), identifiées les causes éventuelles et formulées des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution (2).

1-Fixation des objectifs de l'étude

Il importe de souligner que le problème général à résoudre porte sur la lenteur dans le règlement des litiges en matière sociale au TPIPCC.

Quant aux problèmes spécifiques il s'agit :

1- du défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale ;

2- du non-respect du principe de l'oralité en matière sociale.

A cet effet, la fixation de nos objectifs se fera d'une part, en termes d'objectif général, en fonction du problème général et d'autre part, par des objectifs spécifiques correspondant à chaque problème spécifique.

L'objectif général poursuivi à travers cette étude est de contribuer à la

célérité dans le règlement des affaires en matière sociale. Pour ce qui est des objectifs spécifiques à atteindre, il s'agira :

- **Pour le problème spécifique n°1** : Contribuer à la mise en œuvre d'une bonne politique d'allègement des rôles, au respect du délai raisonnable par le juge et à ce que les parties fassent preuve de diligence ;
- **Pour le problème spécifique n°2** : Contribuer à l'application optimale des textes par les juges et les conseils et par l'institution d'un texte organisant l'oralité en matière sociale.

Les objectifs étant fixés, il sera question de formuler les hypothèses qui serviront de piste de recherche en partant des causes éventuelles des problèmes à résoudre.

2- Identification des causes éventuelles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Il est fait allusion aux éventuelles causes qui sont à la base des problèmes décelés, elles sont théoriques et ne sont donc pas absolues. La démarche à suivre consistera à traiter les causes supposées être à la base des problèmes spécifiques 1et 2.

a-Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique du défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale

Le défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale est dû à l'encombrement des rôles, à l'inobservation par le juge du délai raisonnable et au défaut de diligence des parties ou des conseils.

b- Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique du non-respect du principe de l'oralité en matière sociale

Le non-respect du principe de l'oralité est causé d'abord par l'imprécision des textes qui la régissent, ensuite, par l'inefficacité du juge dans son office et enfin, par le manque de professionnalisme de certains conseils.

La problématique, les objectifs, les causes éventuelles des problèmes et les hypothèses y relatives sont illustrés à travers le tableau ci-après, le tableau de bord de l'étude.

Tableau n°4 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	HYPOTHESES
Niveau général	**Problème général :** Le problème de la lenteur dans le règlement des affaires en matière sociale	Contribuer à la célérité dans le règlement diligent des affaires en matière sociale	---	---
Niveaux spécifiques	**Problème spécifique n°1** Défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale.	**Objectif spécifique n°1 :** Contribuer à la mise en œuvre d'une bonne politique d'allègement des rôles, au respect du délai raisonnable par le juge et à la nécessité pour les parties de faire preuve de diligence.	**Cause spécifique n°1** : L'engorgement du rôle, le non-respect du délai raisonnable par le juge et le défaut de diligence des parties ou des conseils.	**Hypothèse spécifique n°1 :** Le défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale trouve son origine dans l'encombrement du rôle, le non-respect du délai raisonnable par le juge et le manque de diligence des

	.			parties ou des conseils.
	Problème spécifique n°2 : Le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale.	**Objectif spécifique n°2** : Proposer des solutions pouvant contribuer à l'application optimale des textes par les juges et les conseils et par l'institution d'un texte organisant l'oralité en matière sociale.	**Cause spécifique n°2** : Imprécision des textes régissant l'oralité en matière sociale, inefficacité du juge dans son office, manque de professionnalisme de certains conseils.	**Hypothèse spécifique n°2** : Le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale est dû, à l'imprécision des textes la régissant, à l'inefficacité du juge dans son office, et au manque de professionnalisme de certains conseils.

B-Revue de la littérature

Etape importante dans tout travail scientifique, la revue de la littérature a pour objectif de faire l'état des connaissances acquises en s'appuyant sur la documentation ayant servi à traiter les problèmes décelés. C'est donc logiquement qu'elle se fera autour des deux questions spécifiques : le défaut de diligence dans le règlement des affaires en matière sociale (1) et l'inapplication du principe de l'oralité dans cette matière (2).

1-Le défaut de célérité et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable en matière sociale

Il s'agira ici, de mettre l'accent sur la revue littéraire antérieure en rapport avec ce problème spécifique. D'une manière générale, l'absence de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale renvoie, dans une certaine mesure au droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

L'inobservation de ce principe a suscité des controverses doctrinales et jurisprudentielles. Avant d'analyser ses critères d'appréciation (b), il serait d'abord judicieux de procéder à la présentation de ce principe en droit positif béninois (a).

a- L'affirmation du droit à être jugé dans un délai raisonnable en droit positif béninois et droit international

C'est la constitution du Bénin du 11 décembre 1990 [17], à travers la Charte

[17] L'article 7 de la Constitution de la république du Bénin, du 11 décembre 1990 dispose : « *Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois ».*

Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, faisant partie intégrante de ladite constitution, en son article 7.1. d qui prévoit que toute personne a *« le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* ». Le souci du Constituant béninois est de garantir le droit d'accès à la justice de tous les citoyens et à ce que leur litiges soient tranchés dans un délai mesuré. Sa valeur constitutionnelle lui confère un caractère obligatoire, et son inobservation est sanctionnée.

A côté de la Constitution, ce principe est également soutenu par la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes en son article 523 : « Lorsque le jugement ne peut être prononcé sur le champ, le prononcé est renvoyé pour plus ample délibéré, à une date que le président indique aux parties qui ne peut excéder deux (2) mois. Toutefois, sauf cas de force majeure, le délibéré ne pourra être prorogé plus de deux (2) fois ». Par cette prescription, le législateur impose aux juges un délai légal, qu'ils doivent respecter pour une bonne administration de la justice. Ce délai, lorsqu'il est respecté, contribue à la célérité de la procédure sociale.

En outre, le principe du délai raisonnable a été également affirmé par les textes internationaux. Il s'agit essentiellement du Pacte International des Droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée le 4 novembre 1950. L'article 6 de cette Convention garantit aux citoyens le droit à un procès équitable en prévoyant que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la

loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle… ». Cette disposition constitue également un véritable instrument de protection des droits des citoyens, qui n'hésite pas a saisir soit la Cour Constitutionnelle (au Bénin) soit la Cour Européenne des Droits de l'Homme (pour ce qui est de l'Union Européenne) lorsqu'ils estiment que ce principe a été violé.

b-Critères d'appréciation du délai dans lequel le juge est appelé à rendre sa décision par la Cour Constitutionnelle du Bénin et par la CEDH[18]

Le non-respect du délai raisonnable ne dépend pas du seul fait du juge. Il peut être causé par diverses raisons : l'encombrement des rôles, le défaut de diligence des parties… La Cour Constitutionnelle du Bénin l'avait d'ailleurs souligné. Dans un même temps et par une décision du 1er septembre 2006 (DCC 06-122), elle a formulé les critères d'appréciation du délai raisonnable.

En effet, cette Haute Cour a été saisie par Léhominh GANDAHO et Martial SANGAN. Ils ont formé deux recours identiques contre le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou pour violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

En l'espèce, la deuxième chambre sociale du TPIC, a, entre le 29 novembre 2001 et le 17 mars 2006, vu se succéder trois présidents à sa tête. Ces changements de présidents ont occasionné à deux reprises le rabat des délibérés et deux réouvertures des débats. Sans compter les prorogations et les ajournements des délibérés, et sans que ne soit en définitive rendue une

[18] CEDH n'est autre que le sigle qui signifie Cour Européenne des Droits de l'Homme.

décision.

Face à cette situation, cette Haute Cour dans son cinquième considérant avait décidé que « *le Tribunal de Première Instance Première Classe de Cotonou a mis près de cinq (05) ans, délai anormalement long, sans que la procédure ait abouti ; que les raisons évoquées, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer ledit tribunal de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ; que dès lors il y'a lieu de dire et juger que les juges de la deuxième chambre sociale du Tribunal de Première Instance Première Classe de Cotonou qui se sont succédés du 29 novembre 2001 au 17 mars 2006 ont violé 7.1d) précité* ».

Dans cette décision, la Cour Constitutionnelle du Bénin a jugé qu'il y a non-respect du délai raisonnable quand la décision est rendue dans *« un délai anormalement long* ». Tout en décidant que le Tribunal était dans l'obligation de rendre sa décision dans le délai quels que soient les aléas. Le respect de ce principe, en matière sociale, a pour finalité non seulement la célérité, mais aussi d'établir un climat de confiance des citoyens en la justice. Il faudrait que la justice soit prompte. Montesquieu ne disait-il pas : *« Souvent l'injustice n'est pas dans le jugement elle est dans les délais* ».

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'apprécie en ces termes : *« Ce caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités*

compétentes[19] ». Pour ce qui est de la complexité de l'affaire, c'est un critère qui justifie qu'une affaire d'une certaine complexité soit examinée dans un délai plus long qu'une affaire plus simple. Mais, il ne suffit pas de déclarer que telle affaire est complexe ; c'est en se basant sur des éléments de fait et de droit qu'est appréciée la complexité de l'affaire.

De même, il faut signaler que le comportement des autorités compétentes est très déterminant pour la mise en œuvre de ce délai raisonnable. En prenant des mesures nécessaires en vue de mettre le juge dans de bonnes conditions de travail. Dans cette même perspective, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a estimé qu' « *il incombe à l'Etat d'organiser son système judiciaire de telle sorte que l'exigence de jugement dans un délai raisonnable soit respecté*[20] ».

Parfois certains facteurs imposent une diligence particulière aux autorités publiques. Pour Loïc Cadiet[21]: « *certains litiges, par nature imposent une solution rapide, parce que leur enjeu est essentiel pour le justiciable, c'est le cas lorsque le procès intéresse les conditions de vie du requérant, son droit au travail, la réparation d'un préjudice corporel, sa vie familiale* ». Par exemple, en Allemagne il a fallu attendre neuf (09) ans pour juger relativement à une procédure de suspension d'un salarié, et la Cour Européenne des Droits de l'Homme avait décidé dans un arrêt, qu'à leur égard : *« une diligence*

[19] Il faut notamment tenir compte des articles 2 et 3, nouv. C., qui confient aux parties, sous le contrôle du juge, le soin de diriger l'instance (V. *infra,*n°535), CEDH, 27 oct. 1993, Monnet c/ France, D 1995, Som. Com. 102, obs. Renucci. Sur l'influence de la responsabilité des parties dans la conduite des procès, V. CEDH, 20 févr. 1991, Clunet 1992.779, obs. E.D. et D. 1991. Somm. 333, obs. Renucci. Cité par Jean Vincent et Serges Guinchard « *procédure civile* », 26e éd. Paris, Dalloz, 2001, p.464.

[20] CEDH, 3 février 2009 Poelmans c/ Belgique et Leonardi c. Belgique.

[21] Voir «Dictionnaire de la Justice » 1ère éd. PUF, 2004.

particulière s'impose, en raison de leur importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne[22] ».

A côté de ces critères, il est également dégagé celui de l'enjeu du litige. La CEDH[23] avait estimé que « *ce critère est tout aussi déterminant dans l'appréciation du délai raisonnable. Il peut s'agir d'un enjeu financier, il peut aussi s'apprécier par rapport à l'urgence dans le choix de la procédure suivie par le plaideur qui est en droit d'attendre au moins une réponse rapide si ce n'est sur le fond tout au moins sur la compétence* ».

Enfin il s'est posé la question de la durée du délai raisonnable et certains auteurs estiment que : « *Tout procès équitable impose le respect par les différents acteurs d'un délai raisonnable, dans le prononcé du jugement comme dans son exécution. Inutile néanmoins de tenter de quantifier la durée raisonnable d'un procès. Le raisonnable échappe à toute définition juridique générale* [24] ».

D'autres vont plutôt dans le sens contraire en estimant que la décision que doit prendre le juge devrait intervenir dans un délai qui lui est imparti mais variant selon les circonstances : « *…le bureau de jugement (2+2), tranchera dans un délai moyen de 11 mois entre le dépôt de l'assignation et le prononcé du jugement (selon l'encombrement du rôle entre 5 et 30 mois)* »[25].

[22] CEDH, 2 juin 1990, Obermeier c/ Allemagne ; 9 novembre 1999, Aprile de Puoti c/ Italie, req n°32-375/96, annulation d'un licencieùent et reconnaissance du droit à une qualification professionnelle, 9 ans et 9 mois.

[23] CEDH, 26 octobre 1999 Ceriello c/ Italie : D 2000, Somm. Com 183 obs. N. FRICERO.

[24] Loïc Cadiet op.cit.

[25] Jean-Emmanuel RAY ***« Droit du travail droit vivant »***, 15e éd. Liaisons, 2006/2007, P.48.

2- La problématique du principe de l'oralité de la procédure en matière sociale

Il est important de retracer brièvement l'évolution historique de l'oralité (a) avant de s'intéresser aux difficultés relatives à son application (b).

a-Evolution historique de l'oralité

En République du Bénin, la tradition ou la culture est ou a été essentiellement orale. L'oralité est ce qui a toujours caractérisé les procédures. L'oralité a résisté aux changements culturels, politiques, économiques et sociaux. Elle a résisté au temps. Ainsi, de nos jours, l'oralité caractérise les procédures, civile de droit de propriété, pénale, commerciale et sociale.

En France, depuis l'époque féodale, la procédure est orale. Jean Vincent[26] a affirmé *« Lors de la rédaction de l'ancien Code de procédure, la place réservée aux écrits était importante, mais c'est sans doute le caractère oral de la vielle procédure franque et féodale qui tenait la plus grande place. En dépit de l'exigence des pièces écrites assez d'exception, mais aussi devant les juridictions de droit commun, une importance considérable aux débats oraux, à la plaidoirie* ». Il est à constater, que présentement, le double caractère (écrit/oral) semble s'imposer. Mais son aménagement pratique est variable d'une juridiction à une autre, d'une procédure à une autre.

N'oublions pas que Platon prônait l'oralité et estimait que seul « *le face-à-face pouvait faire émerger la vérité*[27] ». A cet effet, l'oralité caractérise les procédures qui se déroulent par échanges verbaux. La comparution des parties est obligatoire. Elles échangent leurs pièces devant le juge. Cela revient à dire

[26] Jean Vincent et Serges Guinchard, op.cit. p523.

[27] Cité par Emmanuel Jeuland, « *Droit processuel général* », 2e éd., Paris, Montchrestien, 2012.

que les parties peuvent présenter oralement, non seulement tous leurs moyens de fait comme de droit par exemple, une fin de non-recevoir ou une exception d'incompétence.

Elles peuvent cependant remettre au tribunal des notes de plaidoiries après les débats. Mais, notons que la Cour de Cassation dans sa chambre commerciale[28] avait précisé que « *dans une procédure orale, les écrits auxquels se réfère une partie ont nécessairement pour date celle de l'audience* ».

En République du Bénin, c'est l'article 796 du CPCCSAC qui prévoit l'oralité de la procédure en matière sociale. Mais l'oralité pose des problèmes d'application.

b- Difficultés d'application de l'oralité en matière sociale

Bien que le principe de l'oralité ait pour corollaire la célérité, sa mise en œuvre a toujours posé quelques difficultés.

L'application du principe de l'oralité oblige les parties à présenter oralement leurs prétentions et moyens respectifs. Cette obligation privilégie l'oralité à l'écrit en ce que le dépôt de conclusions n'est pas exigé. Et qu'en effet, ce sont les notes prises par le greffier à l'audience qui font foi.

En France, ce principe en matière sociale est organisé par les articles R-516-6 et les articles 516-7 du Nouveau Code de Procédure Civile. Selon l'article R-516-6 dudit code, « la procédure est orale » et l'article R-516-7 ajoute que « *les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou*

[28] Com.18/09/2007, Bicc n°674 du 15/01/2008.

consignées dans un procès-verbal ».

Dans la pratique, l'application de ce principe pose des problèmes. Notamment en ce qui concerne l'administration des moyens de preuve par les parties et au respect du principe du contradictoire par le juge.

Il est vrai les paroles ne laissant aucune trace, il est difficile sans recours à l'écrit de conserver les moyens de preuve.

Serge GUINCHARD,[29] explique : « *la procédure orale n'est pas non plus sans danger en raison des difficultés de preuve qu'elle pose, aggravées par des présomptions de régularité que la jurisprudence tire de l'oralité* ». C'est pourquoi, poursuit-il, *« la Cour de Cassation à ce propos explique : « la charge de la preuve des conclusions orales pèse sur la partie qui les invoque, mettant ainsi à sa charge une preuve quasiment impossible à rapporter. De ce fait, l'oralité se retourne contre la partie qu'elle est censée avantager* ».

Le principe du contradictoire ne facilite pas toujours l'application de l'oralité. Il signifie que nul ne peut être jugé à partir d'éléments qui n'auraient pas été soumis à son examen et à sa critique. Il s'applique en particulier à la production des preuves dont la partie adverse doit être informée, et à l'utilisation par le juge d'un moyen soulevé d'office, qui doit être soumis à l'observation préalable des deux parties. Par contre dans la procédure orale, en dehors des pièces, les conclusions ne sont pas communicables. Même si par souci du respect du contradictoire, les conseils le font par coutume. Seul ce qui est dit à l'audience compte. Il est observé par exemple, que l'oralité sert ainsi d'argument

[29] Serge GUINCHARD, « *Droit et pratique de la procédure Civile (conciliation et médiation, intérêt à agir, Compétence, Règlements Communautaires, Actes de procédure, Aide juridique, Procès équitable, Référé, Mise en état, incidents de Procédure, Jugement, Voies de recours, frais de justice, Alsace-Moselle)* », Dalloz ; 2006-2007,p.662.

pour les employeurs et leurs avocats pour apporter au dernier moment des pièces et arguments, sans que le salarié, qui plaide parfois sans avocat puisse préparer sa réponse. Et le juge doit veiller au respect de ce principe.

Au Bénin, l'article 796 du CPCCSAC dispose sans autre précision: « La procédure est orale ». Or, cette simple énonciation ne peut suffire pour son application optimale.

Cet article n'explique pas comment cette oralité doit être appliquée par le juge. En réalité, ce sont généralement les procédés admis pour une procédure écrite qui sont appliqués.

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude

Elle s'articulera essentiellement autour de deux aspects : la dimension empirique (A) et la dimension théorique (B).

A- Dimension empirique de l'étude

Portée sur l'observation elle met en lumière la méthode d'enquête utilisée pour l'identification des causes réelles, sources des problèmes décelés. Cette dimension recouvre les phases ci-après énumérées :

1- Objectifs de la collecte de données

Notre enquête a pour finalité la mobilisation des données relatives aux causes réelles qui sont à l'origine des problèmes relevés, afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. C'est ainsi que les enquêtes effectuées vont permettre de vérifier si :

- le défaut de célérité dans le règlement diligent des affaires en matière sociale trouve son explication à travers l'encombrement des rôles des chambres

sociales, l'inobservation du délai raisonnable ou le défaut de diligence des parties ou des conseils ;

- le non-respect du principe de l'oralité s'explique par l'imprécision des textes l'organisant et le manque de professionnalisme de certains conseils.

2- Cadre de l'enquête et population cible

Notre étude a eu pour cadre le Tribunal de Première Instance Première Classe de Cotonou, et plus précisément les chambres sociales. La population cible comprend les magistrats, les avocats et les greffiers.

3- Nature de la collecte de données

L'enquête a consisté en la réalisation d'entretien avec les personnes-ressources ci-dessus indiquées.

4- Echantillonnage

Quarante (40) personnes nous ont servi d'échantillon pour mener à bien notre enquête.

5- Spécification des données à mobiliser

Les questions posées aux personnes-ressources ont conduit à la détermination des causes du défaut de célérité dans le règlement diligent des affaires en matière sociale ainsi que celles du non-respect de l'oralité en matière sociale.

6- Conception du questionnaire

La conception du questionnaire trouve son inspiration dans les problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude.

7- Technique de dépouillement des données

Le dépouillement des données s'est effectué de la manière la plus simple, manuellement.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont illustrés par des tableaux ce qui nous permet de vérifier les hypothèses posées.

B- Dimension théorique de la méthodologie de l'étude

Il s'agira ici, de retenir les théories permettant la vérification des hypothèses posées liées au défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale(1) et au non-respect de l'oralité dans cette matière (2).

1-Choix théorique lié au problème spécifique du défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale

Il va être procédé à la présentation de la théorie retenue (a) et du seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse lié au problème spécifique n°1 (b).

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème nous avons retenu une approche théorique qui consiste à la mise en œuvre d'une bonne politique de désengorgement des rôles en matière sociale, au respect du délai raisonnable par le juge et par la nécessité pour les parties de faire preuve de diligence.

b- Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale

La question posée aux personnes ressources quant à ce problème est libellée de la manière suivante :

Qu'est-ce qui, selon vous, explique le défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ?

Est-ce :

- l'encombrement des rôles des chambres en matière sociale ?
- l'inobservation du délai raisonnable dans le règlement des affaires dans cette matière ?
- le défaut de diligence des parties ou des conseils ?
- autres (à préciser)

Sera prise en compte la réponse qui aura le pourcentage le plus élevé.

2-Choix théorique lié au problème spécifique du non-respect du principe de l'oralité en matière sociale

Il va être procédé à la présentation de la théorie retenue (a) et du seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse lié au problème spécifique n°2 (b).

a- Présentation de la théorie retenue

Pour la résolution de ce problème nous retiendrons l'approche théorique basée sur la contribution à l'application optimale des textes par les juges et les conseils et par l'institution d'un texte organisant l'oralité en matière sociale.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème spécifique Du non-respect du principe de l'oralité en matière sociale

La question posée aux personnes-ressources relative à ce problème est libellée de la manière suivante :

A quoi, selon vous, peut-on imputer le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale?

Est-ce dû à :

- l'imprécision des textes organisant l'oralité en matière sociale ?
- l'inefficacité du juge dans son office ?
- le manque de professionnalisme de certains conseils ?

Sera retenue toute réponse dont le poids sera le plus élevé.

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour des conditions favorables au règlement diligent des affaires en matière sociale

Cette section sera consacrée à l'enquête, la vérification des hypothèses (Paragraphe 1) et aux suggestions faites en vue de palier aux problèmes décelés (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Au cours de cette étude des difficultés ont été rencontrées pour la collecte des données (A), ce qui fort heureusement n'a pas empêché la présentation de l'analyse des résultats obtenus (B).

A- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites

L'examen de cette partie se fera, à travers la collecte des données (1), et la mise en évidence des difficultés et des limites des données (2).

1- Collecte des données

Il y a lieu de rappeler que notre enquête s'est effectuée à travers un échantillon de quarante (40) personnes. La distribution des exemplaires du questionnaire puis la collecte des données ont été enrichies par des entretiens et par des conseils prodigués par les personnes-ressources.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés auxquelles nous avons été confronté sont dues à la période à laquelle les enquêtes se sont effectuées. Il s'agit des vacances judiciaires, durant lesquelles le personnel magistrat et greffier était en nombre réduit. Ce qui n'a pas facilité la réalisation de notre enquête. Et les personnes ressources que nous avons pu rencontrer, n'étaient pas toujours disponibles malgré leur bonne volonté.

Certaines informations recueillies ne concordaient pas, lorsque nous les avons confrontées entre agents du même service.

Pour ce qui est des données collectées elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues.

En dépit de ces difficultés nous avons quand même pu obtenir une bonne partie des informations nécessaires grâce aux magistrats, greffiers et agents dont le concours a été gratifiant.

Ces difficultés n'ont donc pas affecté les données collectées qu'il a fallu analyser.

B- Analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Il sera question d'analyser d'une part, les résultats de l'enquête (1) et d'autre part, de vérifier les hypothèses posées de l'autre (2).

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

C'est en fonction des problèmes spécifiques que seront présentés et analysés les résultats de l'enquête.

a- Présentation et analyse des résultats liés au défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale

Notons que sur les quarante (40) exemplaires de questionnaire

distribués, trente-quatre (34) ont été récupérés et ont pu être entièrement exploités, soit un taux de 85% de l'échantillon.

Il convient de rappeler que notre inquiétude principale est de comprendre ce qui explique le défaut de célérité dans le règlement diligent des affaires en matière sociale. Les résultats obtenus se présentent ainsi :

- treize (13) personnes, soit 38,24% ont répondu comme cause, l'inobservance du délai raisonnable dans le règlement des affaires en matière sociale.
- treize (13) personnes, soit 38,24% ont indiqué comme cause l'encombrement des rôles dans cette matière ;
- huit (08) personnes, soit 23,52% ont choisi le défaut de diligence des parties ou des conseils comme cause ;
- aucune personne n'a indiqué une cause autre que celles ci-dessus.

Ces résultats sont reproduits dans le tableau n°5 ci-dessous et représentés par un graphique à secteur.

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	**Nombre d'observations**	**Fréquence relative**
L'inobservation du délai raisonnable dans le règlement des affaires en matière sociale	13	38,24 %
L'encombrement des rôles des chambres sociales	13	38,24%
Défaut de diligence des parties et des conseils	08	23,52%
Autres	0	0%
Total	34	100%

Sources : Nos enquêtes

De l'analyse des données, il ressort que la cause fondamentale du problème spécifique n°1 est l'inobservation du délai raisonnable dans le règlement des affaires en matière sociale et l'encombrement des rôles dans cette matière qui ont recueilli respectivement un taux de 38,24%.

b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au non-respect du principe de l'oralité en matière sociale

A la question de savoir à quoi peut-on imputer le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale, nous avons obtenu les résultats suivants :

- vingt (20) personnes soit 58,82% ont estimé comme cause l'imprécision des textes organisant l'oralité dans cette matière ;
- six (6) personnes, soit 17,64% ont pensé à l'inefficacité du juge dans son office comme cause ;
- huit (08) personnes, soit 23,54% ont relevé comme cause le manque de professionnalisme de certains conseils ;
- Aucun des enquêtés n'a répondu à une autre cause que celles sus indiquées.

Ces résultats sont reproduits dans le tableau n° 6 ci-dessous.

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	**Nombre d'observations**	**Fréquence relative**
L'imprécision des textes organisant l'oralité en matière sociale	20	58,82 %
Inefficacité du juge dans son office	06	17,64%
Le manque de professionnalisme de certains conseils	08	23,54%
Autres	0	0%
Total	34	100%

Sources : Nos enquêtes

A l'analyse des réponses, nous pouvons conclure que le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale est causé par l'imprécision des textes organisant l'oralité dans cette matière en ce qu'elle a obtenu un taux de 58,82%.

Il peut dès lors être procédé à la vérification des hypothèses.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Afin d'obtenir de bons résultats, il est recommandé de vérifier les hypothèses (a), avant d'établir un diagnostic (b).

a- Vérification des hypothèses

Elle consiste à examiner l'exactitude des hypothèses au moyen de l'analyse des données d'enquête, afin de faire un diagnostic. Les hypothèses seront prises

à tour de rôle.

* Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer les causes se trouvant à l'origine du problème du défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale, nous avons fixé comme seuil de décision que sera pris en compte, toute réponse qui aura un point différent de 0%.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale est dû à:

- l'inobservation du délai raisonnable dans le règlement des affaires en matière sociale : 38,24%
- l'encombrement des rôles des chambres sociales : 38,24%
- le défaut de diligence des parties ou des conseils: 23,52 %
- autres : 0%

De ce qui précède, nous constatons que l'inobservation du délai raisonnable dans le règlement des affaires en matière sociale et l'encombrement des rôles des chambres sociales sont les causes principales du défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale. Ce qui revient à dire que notre hypothèse de départ s'est avérée partiellement exacte.

***Degré de vérification de l'hypothèse n°2**

Le seuil de décision, fixé pour éradiquer le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale, est celui selon lequel toute réponse ayant le point le plus élevé sera maintenue. Les données quantitatives révélées par l'enquête, nous apprennent que la cause ayant retenu le plus de suffrage, est l'imprécision des textes organisant l'oralité dans cette matière.

Les causes liées à l'hypothèse n°2 se présentent comme suit :

- l'imprécision des textes organisant l'oralité en matière sociale: 58,82% ;
- l'inefficacité du juge dans son office : 17,64% ;
- le manque de professionnalisme de certains conseils : 23,54% ;

Autres : 0%.

Ainsi, l'hypothèse émise selon laquelle le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale est dû à l'imprécision des textes organisant l'oralité dans cette matière s'est avérée exacte.

La vérification des hypothèses étant faite, il convient à présent d'établir un diagnostic.

b- Etablissement du diagnostic

Le diagnostic sera établi en rapport avec les problèmes spécifiques décelés.

* **Diagnostic ayant un lien avec le problème spécifique n°1 :**

Le diagnostic se rapportant au problème spécifique n°1 révèle que le défaut de célérité est causé par l'inobservation du délai raisonnable dans le règlement des affaires en matière sociale et par l'encombrement des rôles des chambres sociales.

*** Diagnostic ayant un lien avec le problème spécifique n°2 :**

La vérification de l'hypothèse n°2 nous conduit à conclure que le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale est dû par l'imprécision des textes organisant l'oralité dans cette matière.

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues, le diagnostic établi, il est important maintenant, de proposer les conditions d'éradication de ces causes, afin de réaliser notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Les causes des différents problèmes relevés étant connues, il est plus aisé d'y proposer des approches de solutions (A) et après, de déterminer leur mise en œuvre (B).

A- Approches de solutions

Apporter solution à un problème, c'est suggérer des conditions objectives d'éradication des causes réelles, se trouvant à la base de ce problème. Il s'agit en réalité de renforcer les atouts et d'éradiquer les faiblesses. Ces approches de solutions se feront en fonction des problèmes spécifiques.

1-Approches de solutions au problème lié au défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale

Le problème du défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale, nous l'avons dit relève de l'inobservation du délai raisonnable et de l'encombrement des rôles.

La célérité dans le règlement des affaires en matière sociale passe essentiellement par:

- le recrutement des magistrats afin de renforcer le personnel ;
- une bonne politique d'allègement des dossiers par le Président de la juridiction et les juges tenant les chambres sociales[30];

Il est recommandé, une bonne organisation de travail qui doit commencer

[30] Il s'agit ici de procéder à certaines techniques de travail, comme vider les dossiers les plus anciens, ceux priscrits, et ceux en délibérés.

par une bonne gestion du temps. En premier lieu[31] il faudra déterminer des objectifs. Cela se traduit par la fixation de délai et la concentration des efforts pour atteindre les buts fixés. Ensuite vient la planification qui se fait par la préparation du travail, l'exploitation optimale du temps disponible et la réduction du temps d'exécution.

Mais aussi, par la prise de décision où se feront le choix des problèmes essentiels et le classement des tâches selon leur importance. Pour ce qui est du classement des tâches, celles-ci s'éclatent en quatre catégories: les tâches urgentes et importantes qui sont à effectuer immédiatement par le juge lui-même ; les tâches importantes mais non urgentes, elles sont à reporter mais à exécuter dans un délai raisonnable ; les tâches non importantes mais urgentes, il faut les déléguer ; les tâches non importantes et non urgentes à ne pas faire ou à supprimer.

Enfin, vient le contrôle du déroulement du travail qui consiste en la vérification des résultats en faisant la comparaison entre ce qui a été prévu et ce qui a été réalisé.

Toujours dans cette lignée, la méthode N.E.R.A.C[32] est vivement recommandée pour contribuer au classement des tâches selon leur

[31] Alphonse GAGLOZOUN, (2012) : « *Technique de conduite de réunion et de gestion du temps* », Mimographe, UAC, ENAM.

[32]Acrostiche, méthode à cinq étapes qui permet de planifier au mieux les activités. Il signifie, N : noter les tâches à accomplir et les échéances, ici il convient de noter toutes les activités, les tâches à exécuter durant une semaine sans s'occuper de l'ordre chronologique ni être limité par leur durée ;E : estimer leur durée ;R : réserver une marge de sécurité, réserver du temps pour les imprévus, on considère généralement que seulement 60% du temps peut être planifié ;A : arbitrer les priorités en se posant pour chaque tâche la question suivante est-ce urgent ou important, ou simplement urgent, est-ce important mais non urgent ;C : contrôler et éventuellement rectifier, durant la semaine rayer au fur et à mesure les activités réalisées et comparer la durée réelle de la date de réalisation avec la durée et la date prévue.

importance. Les outils informatiques comme les agendas électroniques ou les tablettes munis d'alarmes et même les ordinateurs peuvent facilement contribuer à une meilleure gestion du temps.

- limiter le nombre de renvois ;

- créer un tribunal de travail ;

- l'institution d'un juge de la mise en état comme en matière civile et commerciale[33]. Et s'inspirer des procédés d'instruction en matière sociale utilisés en France. Pour **Jean PELLISSIE**[34], «*Parmi les procédés originaux d'instruction du procès social, figure le renvoi à un juge rapporteur. Ce renvoi peut être décidé par la chambre de conciliation ou par le juge de jugement qui peut désigner un ou deux juges. Ceux-ci doivent mettre l'affaire en état d'être jugée, en procédant à des investigations et en présentant le résultat de celles-ci au juge, dans un ou deux rapports proposant une solution que le juge se contente d'entériner*».

- la modernisation de ce tribunal par des salles appropriées ; renforcement des ressources matérielles par des équipements de mobiliers de bureaux et par du matériel informatique ;

- la spécialisation des juges vient également contribuer au règlement diligent des affaires. Car une matière aussi complexe que le droit du travail appelle à une certaine technicité que la spécialisation apporterait ;

- le recrutement et la formation des greffiers ;

[33] C'est l'article 754 du CPCCSAC qui prévoit un juge chargé de la mise en état en matière civile et commerciale.

[34]Jean PELLISSIER, Gilles AUZERO, Emmanuel DOCKES, ***« Droit du travail »***, 26e éd.Paris, Dalloz, 2012. P.147.

- une disposition prévoyant un délai légal pour le règlement des affaires en matière sociale. Toutefois, ce délai pourrait varier selon les cas ;
- prévoir également des sanctions en cas de non-respect de ce délai ;
- les parties doivent faire preuve de diligence. Accomplir leurs actes dans le délai afin de participer à la rapidité dans le règlement des affaires en matière sociale.

- le comportement des autorités compétentes est très déterminant pour la mise en œuvre du délai raisonnable. En prenant des mesures nécessaires en vue de mettre le juge dans de bonnes conditions de travail.

2- Approches de solutions au problème du non-respect du principe de l'oralité en matière sociale

L'oralité concoure à la célérité dans le règlement des affaires en matière sociale. Pour qu'elle soit respectée, il faudrait :
- l'application rigoureuse des textes par les juges ;
- une disposition complétant l'article 796 du CPCCSAC organisant l'oralité en matière sociale à l'instar de l'article 773[35] alinéa 2 du même code. Cette disposition va en effet, expliquer comment elle s'appliquera. Car le respect de l'oralité passe par un certain savoir-faire et par une technicité.
- la spécialisation des avocats ;

B- Conditions de mise en œuvre des solutions

La mise en œuvre des solutions précédemment proposées implique la participation des entités de l'Etat, mais avant tout, celle du juge et des parties.

[35] Cet article dispose que « *La procédure est orale en matière commerciale. Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal ».*

Pour que la mise en œuvre des solutions proposées soit possible cela implique :

1- D'abord, que le juge se forge une discipline de travail. Faire preuve d'impartialité, de neutralité, d'indépendance et d'humilité, de dignité. Ainsi, les magistrats qui président les chambres sociales au sein d'une même juridiction, devraient régulièrement échanger leurs connaissances, partager leurs expériences. Cela se ferait en organisant des séances de rencontres mensuelles, bimensuelles ou trimestrielles (en fonction des emplois du temps). A l'occasion de celles-ci, seront discutées les questions techniques relatives à la matière, les difficultés de mise en œuvre de certaines dispositions, les orientations à suivre en cas d'ambiguïté ou de carence de la loi. Au sortir de ces moments d'échanges de connaissances, adopter des positions communes sur les questions débattues. Cela pourrait éviter que sur une même question, les différentes chambres suivent des orientations divergentes.

Toujours dans le cadre de ces échanges, recourir aux magistrats admis à la retraite. Ils pourront de cette manière transmettre, expérience, sagesse, compétence et connaissances. N'oublions pas qu'en Afrique lorsqu'un vieillard meurt c'est toute une bibliothèque qui brûle comme le disait **Hamadou Hampâté BA**.

Il apparaît fructueux d'enrichir ces rencontres en intéressant également les avocats, les professeurs agrégés en droit, et pourquoi pas les magistrats étrangers.

A ce titre soixante-quatre auditeurs de justice congolais (de Brazzaville) sont présentement en formation à l'E.N.A.M[36] du Bénin, rien n'exclut que de retour dans leur pays et après quelques années d'expérience ils prennent part à

[36] Ce sigle signifie Ecole National d'Administration et de Magistrature.

ces échanges.

A la sortie des rencontres ainsi organisées, il importe de matérialiser les fruits recueillis par un document.

La même expérience pourrait se réaliser sur l'échelle nationale ;

2- Ensuite en ce qui concerne le pouvoir exécutif, et plus particulièrement le Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme, en tant que ministère de tutelle c'est de sa compétence que relèvent les questions relatives aux ressources, humaines et matérielles. L'Etat a l'obligation positive d'organiser la justice de telle sorte que les jugements soient rendus et exécutés dans des délais raisonnables. Aussi, le Ministre de la Justice devrait prendre une circulaire afin que l'oralité soit appliquée par les juges.

Des mesures doivent être prises pour y faire face. Des mesures d'ordre budgétaire permettront d'augmenter, le personnel judiciaire (Magistrats, greffiers…), les moyens matériels tels la construction de tribunaux et leur amélioration. Et, le développement des moyens informatiques par la mise en réseau informatique des différentes juridictions, mais aussi entre les juridictions et certaines administrations, comme l'inspection du travail. Cela faciliterait la communication entre ces différentes structures.

Le pouvoir législatif n'est pas en reste dans la mise en œuvre des solutions proposées. Il est à envisager que l'Assemblée Nationale puisse prendre en compte les réalités procédurales avant de voter des lois.

3- Enfin, les parties doivent être promptes dans l'accomplissement de leur acte dans les formes et délais requis. Les avocats quant à eux doivent se comporter avec loyauté et professionnalisme. Le barreau doit chaque fois organiser des séminaires de formation afin de renforcer les capacités de ceux-ci.

C- Tableau de synthèse

C’est un tableau qui permet faire un récapitulatif de tout ce qui a été traité dans le cadre de cette étude. Il passe ainsi en revue, problématiques, objectifs, causes réelles, diagnostics et solutions.

Tableau de synthèse de l'étude n°7(TSE):

Niveau d'analyse	Problématiques	objectifs	Causes réelles	Diagnostics	Solutions
Général	**Problème général** Le problème de la lenteur dans le règlement des affaires en matière sociale	**Objectif général** Contribuer à la célérité dans le règlement des affaires en matière sociale.			
Spécifiques	**Problème spécifique n°1** Le défaut de célérité dans	**Objectifs spécifiques n°1** Contribuer à la mise en œuvre d'une bonne politique d'allègement des rôles, le respect du	**Cause réelles n° 1** L'encombrement des rôles, l'inobservation du délai	**Elément de diagnostic n°1** Le défaut de célérité est causé par l'inobservation du délai raisonnable	**Solutions au problème spécifique n°1** -le recrutement des magistrats afin de renforcer l'effectif ; -une bonne politique d'allègement

	le règlement des affaires en matière sociale.	délai raisonnable.	raisonnable.	dans le règlement des affaires en matière sociale et par l'encombrement des rôles dans cette matière.	des dossiers par le Président et les juges tenant les chambres sociales ; -une bonne organisation de travail qui doit commencer par la bonne gestion du temps à l'aide de la méthode N.E.R.A.C ; - limiter le nombre des renvois ; -la création d'un tribunal de travail ; -La modernisation de ce tribunal par des salles appropriées ; -le renforcement des ressources matérielles par des équipements de mobiliers de bureaux et du matériel informatique ; -la spécialisation des juges. -recrutement et formation des greffiers ; -une disposition prévoyant un délai légal pour le règlement des affaires en matière sociale pouvant varier selon les cas ; -prévoir également des sanctions en

					cas de non-respect de ce délai ; -les parties doivent faire preuve de diligence.
		Objectifs spécifiques n°2 Contribuer à l'application optimale des textes par les juges et les conseils et par l'institution d'un texte organisant l'oralité en matière sociale.	**Causes réelles n°2** L'inapplication du principe de l'oralité est causée par l'imprécision des textes régissant l'oralité.	**Elément de diagnostic n°2** Le non-respect du principe de l'oralité en matière sociale est dû par l'imprécision des textes organisant l'oralité dans cette matière.	**Solutions au Problème spécifique n°2** -l'application rigoureuse des textes par les juges ; -une disposition complétant l'article 796 du CPCCSAC organisant l'oralité en matière sociale... -la spécialisation des avocats.

CONCLUSION GENERALE

Après sa publication, la loi n'a, pour seule vocation, que d'être appliquée. C'est au juge qu'incombe la responsabilité de veiller à son application. Dans cette mise en œuvre, il revient au juge d'être diligent dans le règlement des affaires, notamment en matière sociale. Pour y parvenir, il doit nécessairement observer le principe du délai raisonnable consacré par la constitution du 11 décembre 1990 du Bénin et les dispositions ayant pour finalité la célérité de la procédure.

Le constat fait est que l'environnement dans lequel évolue le juge ne lui permet pas d'atteindre ses objectifs. En effet, face à la masse de travail qui ne cesse de s'accroître et à l'imprécision de certains textes il ne peut remplir de façon optimale sa mission. En outre, le défaut de diligence des parties ou des conseils tend à ralentir le déroulement de la procédure. Il importe, à cet effet, de rendre favorable le cadre dans lequel le juge exerce sa profession, sa mission, celle de rendre justice.

Cela passe par l'intervention des pouvoirs publics qui doivent prendre leur responsabilité en prenant des mesures d'ordre structurel, institutionnel et organisationnel. Ce qui se traduit par un renforcement des ressources humaines, (particulièrement du personnel magistrat et greffier) au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou. De même, en ce qui concerne les nouvelles technologies de l'informatique et des communications, et le matériel mobilier, un effort se doit d'être effectué dans ce sens pour la dotation des juridictions de ces outils.

Certaines dispositions méritent qu'elles soient renforcées pour faciliter leur mise en œuvre.

Du point de vue de l'organisation interne, il faut dire qu'au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, plus précisément au niveau des chambres sociales deux nouvelles chambres ont été créées, ce qui reste insuffisant au regard de la masse de travail à abattre et du ratio nombre «normal» de dossiers par juge.

Le règlement diligent des affaires en matière sociale au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou est une attribution qui incombe au juge. Il devra à ce titre, au regard des lois internes et des traités internationaux faire aboutir ses procédures dans un délai raisonnable pour le bonheur des justiciables.

Les parties et les conseils ont également leur part de responsabilité. Il est nécessaire qu'ils s'investissent davantage dans le bon déroulement de l'instance en faisant preuve de plus de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure dans les délais requis.

BIBLIOGRAPHIE

I-OUVRAGES :

Alphonse GAGLOZOUN, (2012) : « ***Technique de conduite de réunion et de gestion du temps*** », Mimographe, UAC, ENAM.

Bernard DHUICQ et Daniel FRISON « ***Dictionnaire de l'anglais juridique*** », éd. Business Management Series, 2004.

Emmanuel Jeuland, « ***Droit processuel général*** », 2e éd.Paris, Montchrestien, 2012.

Gérard CORNU**« *Vocabulaire juridique* »**, 5e éd. PUF, 2004.

Jean-Emmanuel RAY **« *Droit du travail droit vivant* »**, 15e éd.Liaisons, 2006/2007.

Jean PELLISSIER, Gilles AUZERO, Emmanuel DOCKES, ***« Droit du travail »***, 26e éd. Dalloz, 2012.

Loïc CADIET **« *Dictionnaire de la Justice* »**, 1ère éd. PUF, 2004.

Serge GUINCHARD, Jean Vincent **« *Procédure civile* »,** 26e éd. Paris, Dalloz, 2001.

Serge GUINCHARD**, « *Droit et pratique de la procédure Civile (conciliation et médiation, intérêt à agir, Compétence, Règlements Communautaires, Actes de procédure, Aide juridique, Procès équitable, Référé, Mise en état, incidents de Procédure, Jugement, Voies de recours, frais de justice, Alsace-Moselle* »**,

Dalloz, 2006-2007.

II-TEXTES DE LOI

- Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950 ;
- Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution en République de Bénin ;
- Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail ;
- Loi N° 2008-07 du 28 février portant Code de Procédure Civile Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes ;
- Pacte International des Droits Civils et Politiques de 1966.

III-WEBOGRAPHIES

Le dictionnaire juridique, définition de la chambre du conseil, consulté le 10/10/2014, .www.dictionnaire-juridique.com/php,

ANNEXES

ANNEXE N°1 : QUESTIONNAIRE

ANNEXE N°2 : DECISION DCC 06 - 122

ANNEXE N°1 :

QUESTIONNAIRE

Le présent questionnaire est conçu dans le dessein de réaliser une recherche-diagnostic dans le cadre de notre mémoire de fin de formation au cycle 2, filière magistrature de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM), portant sur le thème : **«Règlement diligent des affaires en matière sociale au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou** »

Vos réponses à ce questionnaire constitueront votre contribution à la réussite de nos recherches.

Merci pour votre franche collaboration

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

1- Qu'est-ce qui, selon vous, explique le défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale au TPIPCC?

- L'encombrement des rôles des chambres en matière sociale ? ☐
- L'inobservation du délai raisonnable dans le règlement des affaires dans cette matière ? ☐
- Le défaut de diligence des parties ou des conseils? ☐
- Autres (à préciser)……

2- A quoi, selon vous, peut-on imputer la cause du non-respect du principe de l'oralité en matière sociale ?

- L'imprécision des textes organisant l'oralité en matière sociale**?** ☐
- L'inefficacité du juge dans son office ? ☐
- Le manque de professionnalisme de certains conseils ? ☐
- Autres (à préciser)…….

Observations et suggestions **:**----------

ANNEXE N°2

DECISION DCC 06 - 122

DATE : 1 er Septembre 2006

REQUERANT : GANDAHO Léhominh

SANGAN Martial

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Délai raisonnable

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 20 janvier 2006 enregistrées à son Secrétariat le 13 février 2006 sous les numéros 0327/036/REC et 0328/037/REC, par lesquelles Messieurs Léhominh GANDAHO et Martial SANGAN forment deux recours identiques contre le Tribunal de Première Instance de Cotonou pour violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant *que les requérants exposent qu'ils ont été engagés le 28 décembre1999 et abusivement licenciés le 1 er janvier 2001 par la Société PEFACO Industrie Limited Bénin ; qu'ils développent qu'ils ont saisi l'Inspecteur du travail aux fins d'une conciliation comme l'exige la loi ; qu'ils affirment que « la conciliation ayant échoué, le Tribunal de Première Instance de Cotonou a été saisi par procès-verbal n°0286/MFPTRA/DC/SGM/DDFPT/ATL/ST du 19 avril 2001 aux fins de s'entendre condamner la société PEFACO Industrie Limited Bénin à leur payer des droits et dommages intérêts » ; qu'ils soutiennent que « l'affaire a évolué devant le tribunal et à l'audience du 23 octobre 2003, a été mise en délibéré pour le 11 décembre 2003 » ; qu'ils allèguent que « le délibéré est toujours prorogé de sorte que jusqu'à ce jour, ce dossier n'est pas encore vidé » ; qu'ils précisent qu'« à l'audience du 13 janvier 2006, le dossier a été une fois encore prorogé au 17 mars 2006 » ; qu'ils ajoutent que « le délibéré dure ainsi plus de deux ans, leur causant de sérieux préjudices » ; qu'ils précisent que cette affaire enrôlée sous le numéro 92/01 et évoquée pour la première fois le 03 juillet 2001, dure depuis plus de cinq (05) ans ; qu'ils estiment que ce faisant la chambre sociale du Tribunal de Première Instance de Cotonou n'a pas jugé l'affaire dans un délai raisonnable ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer que le comportement dudit tribunal viole l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;*

Considérant *que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;*

Considérant *qu'aux termes de l'article 7.1 d) de la Charte Africaine des Droits*

de l'Homme et des Peuples « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend… le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant *qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, Monsieur Innocent Sourou AVOGNON écrit : « … j'ai l'honneur de vous présenter l'état de la procédure n° 92 /2001 pendante devant la deuxième chambre sociale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou. Cette procédure a été introduite par GANDAHO V. Léominh et SANGAN R. Martial contre la société PEFACO, suivant procès-verbaux n°s286 et 287 de la direction départementale du travail et de la fonction publique de l'Atlantique en date du 17 mai 2001. L'affaire a été évoquée pour la première fois à l'audience du 29 novembre 2001 et les débats ont eu lieu entre les parties le 20 décembre 2001. Le dossier a ensuite connu plusieurs ajournements successifs (soit pour le dépôt des conclusions des conseils des parties, soit pour le tribunal) jusqu'au 23 octobre 2003 où il a été mis en délibéré pour décision être rendue le 11 décembre 2003. Par suite de l'affectation du Juge en charge du dossier, le délibéré a été rabattu à cette date et les débats rouverts. La nouvelle composition du tribunal a, de nouveau, entendu GANDAHO V. Léominh et SANGAN R. Martial le 23 avril 2004. L'affaire fut remise en délibéré pour décision être rendue le 29 octobre 2004. Advenue cette date, le délibéré a été prorogé au 21 janvier 2005, puis ajourné successivement jusqu'au 17 mars 2006. Entre-temps, un nouveau Juge a été nommé en qualité de Président de la deuxième chambre sociale du Tribunal de Cotonou, en remplacement du précédent affecté. Le 17 mars 2006, le délibéré fut à nouveau rabattu, par suite*

de ce changement, et les débats rouverts. Les parties en cause ne s'étant pas présentées à cette date, le dossier a été renvoyé au 21 avril 2006 pour leur comparution. La prochaine date retenue pour l'évocation de ce dossier est le 16 juin 2006 » ;

***Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a mis près de cinq (05) ans, délai anormalement long, sans que la procédure ait abouti ; que les raisons évoquées, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer ledit tribunal de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que les juges de la deuxième chambre sociale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou qui se sont succédé du 29 novembre 2001 au 17 mars 2006 ont violé l'article 7.1 d) précité;*

D E C I D E :

***Article 1er :** Les juges de la deuxième chambre sociale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou qui se sont succédé du 29 novembre 2001 au 17 mars 2006 ont violé l'article 7.1 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.*

***Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Messieurs Léhominh GANDAHO et Martial SANGAN, au Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.*

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille six,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur, Le Président

Idrissou **BOUKARI** Conceptia **D.OUINSOU**

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i

DEDICACES iii

REMERCIEMENTS iv

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v

GLOSSAIRE DE L'ETUDE vi

LISTE DES TABLEAUX vii

RESUME viii

SOMMAIRE x

INTRODUCTION GENERALE 1

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE 4

Section 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage 5

Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage 5

A- la Cour d'Appel de Cotonou 5

1- Le siège 7

2- Le parquet général près la Cour d'appel de Cotonou 8

3- Le greffe 9

B- Le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi 9

1- Le siège 10

2- Le parquet 11

3- Le Greffe 11

B- Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou 11

1- Le siège 12

2- Le parquet 13

3- Le greffe 14

Paragraphe 2 : Observations de stage 14

A/ Etat des lieux sur le règlement diligent des affaires en matière sociale 15

1- Etat des lieux sur les dysfonctionnements d'ordre général au niveau de la chambre sociale du TPIPCC 15

2- L'état des lieux sur les dysfonctionnements d'ordre spécifique 17

B- L'inventaire des éléments de l'état des lieux 22

1-Inventaire des atouts 22

2- Inventaire des faiblesses 23

Section 2 : Ciblage de la problématique 24

Paragraphe 2 : Choix et spécification de la problématique du règlement diligent des affaires en matière sociale au TPIPCC 24

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt 24

B- Choix de la problématique et justification du sujet 26

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue 27

A- Spécification de la problématique 27

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée 28

1- Vision globale de résolution du problème général 28

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 29

a-Approche générique liée au problème spécifique n°1 29

b- Approche générique liée au problème spécifique n°2 29

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique 30

a- Synthèse des approches génériques identifiées 30

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE REGLEMENT DILIGENT DES AFFAIRES EN MATIERE SOCIALE AU TPIPCC 32

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude 33

Paragraphe 1 : Des objectifs à la revue de la littérature 33

A-Fixation des objectifs 33

1-Fixation des objectifs de l'étude 33

2- Identification des causes éventuelles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE) 34

a-Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique du défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale 34

b- Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique du non-respect du principe de l'oralité en matière sociale 35

B-Revue de la littérature 38

1-Le défaut de célérité et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable en matière sociale 38

a- L'affirmation du droit à être jugé dans un délai raisonnable en droit positif béninois et droit international 38

b-Critères d'appréciation du délai dans lequel le juge est appelé à rendre sa décision par la Cour Constitutionnelle du Bénin et par la CEDH 40

2- La problématique du principe de l'oralité de la procédure en matière sociale 44

a-Evolution historique de l'oralité 44

b- Difficultés d'application de l'oralité en matière sociale 45

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude 47

A- Dimension empirique de l'étude 47

1- Objectifs de la collecte de données 47

2- Cadre de l'enquête et population cible 48

3- Nature de la collecte de données 48

4- Echantillonnage 48

5- Spécification des données à mobiliser 48

6- Conception du questionnaire 48

7- Technique de dépouillement des données 49

8- Outils de présentation des données 49

B- Dimension théorique de la méthodologie de l'étude 49

1-Choix théorique lié au problème spécifique du défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale 49

a- Présentation de la théorie retenue 49

b- Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale 49

2-Choix théorique lié au problème spécifique du non-respect du principe de l'oralité en matière sociale 50

a- Présentation de la théorie retenue 50

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème spécifique Du non-respect du principe de l'oralité en matière sociale 50

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour des conditions favorables au règlement diligent des affaires en matière sociale 51

PARAGRAPHE 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses 51

A- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites 51

1- Collecte des données 51

2- Difficultés rencontrées et limites des données 52

B- Analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses 52

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête 52

a- Présentation et analyse des résultats liés au défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale 52

b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au non-respect du principe de l'oralité en matière sociale....54

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic....55

a- Vérification des hypothèses....55

b- Etablissement du diagnostic....57

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre....58

A- Approches de solutions....58

1-Approches de solutions au problème lié au défaut de célérité dans le règlement des affaires en matière sociale....58

2- Approches de solutions au problème du non-respect du principe de l'oralité en matière sociale....61

B- Conditions de mise en œuvre des solutions....61

C- Tableau de synthèse....64

CONCLUSION GENERALE....68

BIBLIOGRAPHIE....70

III-WEBOGRAPHIES....71

ANNEXES....72

TABLE DES MATIERES....80